

Traité Erouvin

Michna 8 - Chapitre 10

אִילָן שֶׁהוּא מֵסֵךָ עַל הָאָרֶץ, אָם אֵין נוֹפּוֹ גָבוֹהַ מִן הָאָרֶץ שְׁלֹשָׁה טְפָּחִים, מְטַלְּטְלִין תַּחְתָּיוּ. שָׁרָשָׁיוּ גְבוֹהִין מִן הָאָרֶץ שְׁלֹשָׁה טְפָחִים, לֹא יֵשֵׁב עֲלֵיהֶן. הַדֶּלֶת שֶׁבַּמֶּקְצֶה, וַחְדָקִין שֶׁבַפִּרְצָה וּמַחְצֶלֶת, אֵין נוֹעְלִין בַּהָן, אֵלֵא אָם כֵּן הַיּו גִבוֹהִין מִן הַאַרֵץ.

Concernant un arbre [dont les feuilles] forment un dôme au-dessus du sol, dans la mesure où son feuillage est suspendu au-dessus du sol à une hauteur inférieure à 3 paumes [de ce dernier], il est permis de déplacer [un objet] dessous (sous le dôme qu'il forme).

Lorsque ses racines [émergent du sol pour atteindre] une hauteur [minimale] de 3 paumes, il est interdit de s'asseoir sur ces dernières.

Concernant la porte [que l'on utilise d'ordinaire pour fermer] une remise, le panneau [que l'on utilise d'ordinaire pour fermer] la brèche [d'un mur], ainsi que la paillasse [que l'on utilise d'ordinaire en guise d'écran], il est interdit de les utiliser pour fermer [un espace quelconque], à moins qu'ils soient suspendus sans toucher le sol.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez: Tel. (Fr): +33.1.80.91.62.91 - (Isr): +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions